



**Direction des Sports
N° ARR-2025-CAC2200**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DES PISCINES COMMUNAUTAIRES**

**NOUS, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE
CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la nécessité de préciser les modalités d'usage des piscines communautaires ;

ARRÊTONS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

APPLICABLE DANS LES PISCINES COMMUNAUTAIRES

1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – Gestion des piscines communautaires

Article 1^{er} – Périodes d'ouverture

Les piscines communautaires (piscines Olympique, Aquacité et Régis Fermier) sont accessibles sous les conditions définies ci-après dans le présent règlement, au public, aux établissements scolaires, aux centres-aérés, aux clubs et associations, et autres groupes. La Communauté d'agglomération peut réserver certains créneaux horaires à un public spécifique.

Les horaires d'ouverture sont arrêtés par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ; ils sont affichés à l'entrée des établissements et communiqués au public par voie de presse ou sur le site internet.

Article 2 – Tarification des équipements

La tarification des équipements relève d'une décision du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne.

Article 3 – Personnel

La Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne a la responsabilité des équipements. Dans le respect de la réglementation, l'ouverture de l'équipement est subordonnée à la présence des personnels nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement.

L'ensemble du personnel affecté à la gestion des piscines communautaires doit revêtir une tenue spécifique ou être repérable par les usagers.

Dès lors que l'équipement est ouvert au public, il est placé sous la responsabilité d'un responsable d'équipement. Le chef de bassin assure la responsabilité du bassin, veille au respect du présent règlement.

Les maîtres-nageurs sauveteurs de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne sont seuls habilités à donner des leçons de natation à titre onéreux pendant les heures réservées à cet effet.

Article 4 – Plan d'organisation de la surveillance et des secours

La Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne a la responsabilité de l'élaboration d'un plan de surveillance et des secours pour chaque piscine communautaire.

Article 5 – Contrôle de l'eau

La Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne procède régulièrement à un contrôle de la salubrité de l'eau par un organisme agréé.

Article 6 – Affichage

Il est procédé à l'affichage à l'entrée de chaque équipement :
/ du présent règlement intérieur,
/ de l'autorisation municipale d'ouverture,
/ de la déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives,
/ de l'attestation d'assurance,
/ du dernier résultat des analyses d'eau,
/ des horaires d'ouverture et de la tarification en vigueur,
/ de la copie des diplômes des personnels éducateurs sportifs,
/ d'un exemplaire du plan d'organisation de la surveillance et des secours.

Article 7 – Vol, perte ou de détérioration de biens d'un usager

La Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets de valeur, des effets personnels entreposés dans les vestiaires ou les casiers.

Les objets trouvés dans l'équipement sont à remettre à la caisse où ils seront conservés pendant un mois. Passé ce délai, ils seront remis en mairie.

Article 8 – Accidents

La Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans les piscines communautaires dès lors qu'ils relèvent du non-respect du présent règlement.

Tout incident ou accident doit immédiatement être signalé aux maîtres-nageurs sauveteurs.

Article 9 – Fermeture des équipements

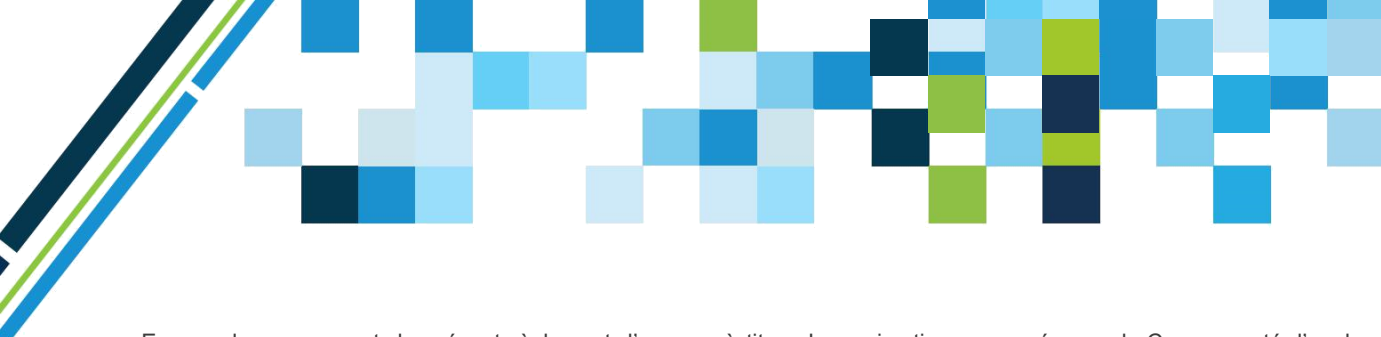
Les piscines peuvent être fermées pour travaux, pour vidange et nettoyage, compétitions ou stages sportifs. La Communauté d'agglomération informe les usagers des périodes de fermeture par voie de presse, site internet et affichage à l'entrée de l'établissement.

Pour des raisons impérieuses ou d'hygiène, la Communauté d'agglomération peut décider de fermer provisoirement l'équipement. La Communauté d'agglomération informe les usagers par les moyens les mieux appropriés.

1.2 – Droits et devoirs des usagers

Article 10 – Respect du règlement

Les usagers (public, établissements scolaires, centres-aérés, clubs ou groupements, et tout autre groupe) doivent se soumettre au respect du présent règlement, se conformer aux indications données par le personnel de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne.



En cas de non-respect du présent règlement, l'utilisateur, à titre individuel, peut être exclu temporairement ou définitivement de l'équipement. L'exclusion est prononcée par le Président de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ou le Vice-Président délégué au sport.

En cas de non-respect du présent règlement, le club, l'association, l'établissement scolaire, le centre-aéré peut être temporairement ou définitivement interdit de fréquenter l'équipement. L'interdiction est prononcée par le Président de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ou le Vice-président délégué au sport.

Article 11 – Dommages et dégâts

Tout dommage ou dégât est réparé par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne. La réparation est à la charge du ou des responsable(s) reconnu(s). La Communauté d'agglomération se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre du ou des responsable(s) reconnu(s).

Article 12 – Réclamations

Les réclamations, pour être prises en compte, doivent être consignées par écrit et adressées à la Communauté d'agglomération à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville - Place Foch
51022 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE cedex
ou par courriel contact@chalons-agglo.fr

2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS POUR LE PUBLIC, LES SCOLAIRES ET LES CENTRES-AÉRÉS

Article 13 – Public concerné par la présente partie

La présente partie concerne l'ensemble des usagers des piscines communautaires à l'exclusion des membres des clubs et des associations.

2.1 – Accès aux équipements

Article 14 – Admission dans les équipements du public

L'accès aux piscines communautaires, pendant les périodes d'ouverture au public, est subordonné au paiement d'un droit d'entrée dont la tarification est fixée par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne.

La vente d'une entrée bien-être ou d'un abonnement nominatif est soumise à la présentation d'une pièce d'identité à jour et à une prise de photo individuelle par l'agent de caisse.

Le paiement par chèque est également soumis à la présentation d'une pièce d'identité à jour.

La vente de ticket à tarif réduit ne peut se faire que sur présentation d'une pièce justificative correspondant à la réduction. S'agissant des titres « comité d'entreprise », tels que définis dans la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, le cachet de la société ou du comité d'entreprise de la société doit figurer au dos du ticket.

Les animations proposées par la Communauté d'agglomération font l'objet d'un tarif spécifique fixé par délibération du Conseil communautaire.

L'admission du public et la vente de ticket cesse 30 minutes avant la fermeture des bassins.

Les usagers porteurs d'objet tranchant ou coupant ne seront pas admis dans les piscines communautaires.

L'accès des piscines communautaires est interdit :

/aux enfants de moins de 10 ans, s'ils ne sont pas accompagnés de façon permanente et constante d'une personne majeure et en tenue de bain. La limite par adulte est de 3 enfants maximum.

/à toute personne présentant des signes d'excitation ou un comportement dangereux pour les autres usagers ou le personnel,

/à toute personne dont le comportement porte atteinte aux bonnes mœurs, à la tranquillité des usagers ou au bon fonctionnement des installations,

/à toute personne faisant l'objet d'une exclusion prononcée en application de l'article 10 du présent règlement,

/aux personnes ne respectant pas les règles vestimentaires énoncées à l'article 16 du présent règlement, ainsi qu'à toute personne portant une tenue destinée à dissimuler son visage (conformément à la loi du 12 octobre 2010).

/aux animaux même tenus en laisse.

Article 15 – Admission dans les équipements des scolaires

L'accès aux piscines communautaires, pendant les périodes spécifiques, est subordonné à la réservation préalable d'un créneau selon les mêmes dispositions que celles prévues à l'article 23 pour les clubs et associations.

Article 16 – Respect de l'hygiène

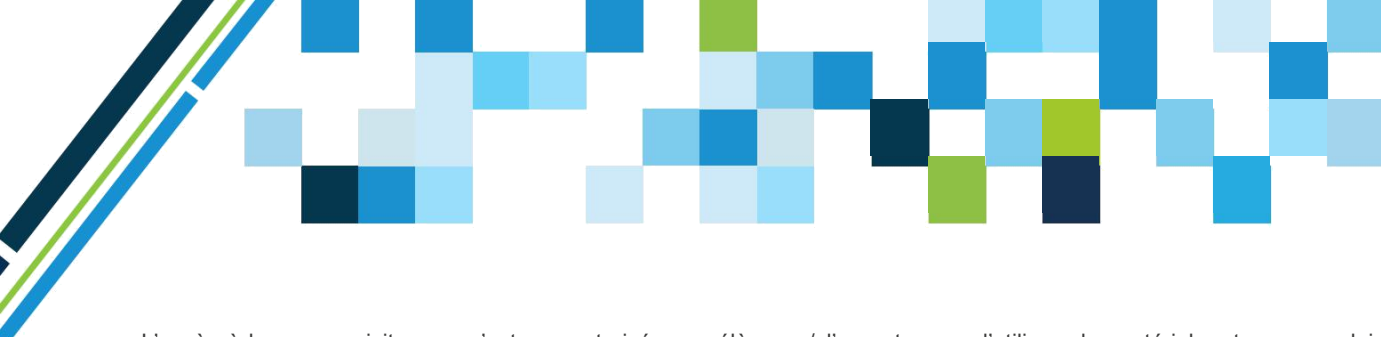
Les piscines communautaires disposent soit de vestiaires séparés pour les hommes et les femmes, soit de vestiaires mixtes. Les usagers doivent utiliser, sauf indication contraire donnée par un personnel, les vestiaires réservés ; seuls les enfants de moins de 10 ans peuvent accompagner un adulte de sexe opposé dans les vestiaires réservés. L'utilisation d'une cabine de déshabillage est obligatoire.

Les cabines de déshabillage marquent la séparation entre la zone « pieds chaussés » et la zone « pieds nus » ; les usagers doivent donc être déchaussés au sortir de la cabine de déshabillage.

L'usage de la douche et le passage dans les pédiluves sont obligatoires pour accéder aux plages et bassins.

Pour des raisons d'hygiène, les tenues de plein-air (bermudas, shorts...) sont interdites dans les piscines communautaires. Les usagers peuvent seulement être vêtus d'un peignoir et d'une serviette lorsqu'ils accèdent aux plages. Les usagers doivent demeurer correctement vêtus ; les strings, tangas, combinaisons intégrales et combinaisons néoprène sont interdits. Le passage d'une zone humide à une zone sèche est subordonné à une tenue adéquate. Toute sortie de l'établissement est définitive.

Pendant les périodes d'ouverture au public scolaire, les élèves de l'enseignement primaire et secondaire non munis d'une tenue de bain réglementaire et d'un bonnet auront seulement accès aux gradins dès lors qu'ils sont déchaussés et vêtus d'un short, d'un tee-shirt ; les bermudas et les corsaires sont interdits.



L'accès à la zone « visiteurs » n'est pas autorisée aux élèves de l'enseignement secondaire pendant ces mêmes périodes. Pour les écoles primaires, les enseignants pourront accéder au bassin, munis d'une tenue respectant l'hygiène recommandée, à savoir un short et un t-shirt. L'accès à la zone « visiteurs » est autorisée aux élèves de l'enseignement primaire pendant ces mêmes périodes seulement s'ils sont accompagnés par un adulte responsable (enseignant ou accompagnateur).

L'accès aux bassins peut être interdit par le personnel de l'équipement à toute personne :

- / portant un pansement,
- / enduite d'un produit médicamenteux ou de beauté,
- / présentant des signes apparents d'une maladie de peau (verrues, molluscums.) ou porteuse de poux ou tout autre parasite susceptible de se propager aux autres usagers,
- / ou plus généralement d'une maladie contagieuse susceptible de nuire aux autres usagers ; seuls les usagers disposant d'un certificat médical de non contre-indication à la baignade dans une piscine publique pourront être admis.

La direction peut néanmoins refuser l'accès à la baignade pour des motifs discrétionnaires.

Article 17 – Règles d'usage

Il est formellement interdit :

- / de pénétrer dans les locaux et espaces interdits au public,
- / de fumer dans l'établissement, de cracher à terre ou dans l'eau,
- / de manquer de respect aux personnels des établissements,
- / d'escalader les clôtures ou séparations, de se suspendre aux cabines,
- / d'abandonner ou de jeter des papiers, des détritiques... ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
- / de manger ou de consommer des boissons ailleurs que dans le hall d'entrée ou dans l'espace prévu à cet effet (Régis Fermier et Aquacité),
- / d'utiliser après la douche, des produits pharmaceutiques ou de beauté susceptibles de polluer le bassin,
- / de porter des lunettes non adaptées à la natation,
- / d'uriner ailleurs que dans les toilettes,
- / d'utiliser des appareils émetteurs ou amplificateurs de sons, de toucher aux perches, au matériel de sauvetage, de photographier, filmer les autres usagers ou les installations sans autorisation des maitres-nageurs ou de téléphoner (téléphone interdit au bassin),
- / de courir, de bousculer ou occasionner un désordre quelconque sur les plages, de pousser un autre baigneur dans l'eau, d'importuner les autres usagers,
- / d'utiliser des produits nettoyants (savon, ...), d'essorer du linge sur les plages ou dans le bassin,
- / d'effectuer des apnées dans les bassins, de simuler une noyade sous peine d'exclusion,
- / de jeter quoi que ce soit dans l'eau ou dans les orifices d'écoulement,
- / de porter un bermuda ou vêtement assimilé pour se baigner,
- / d'utiliser tout objet en verre.

/ d'apporter ou d'utiliser du matériel autre que celui mis à disposition dans les piscines (ballons, balles, divers matériels...) sans en avoir demandé au préalable l'autorisation aux agents assurant la surveillance,

/ de lancer tout objet quel qu'il soit et qui pourrait porter atteinte à un autre usager.

Aucun commerce n'est autorisé à l'intérieur de l'établissement s'il n'a pas été autorisé par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne par convention ou contrat.

En règle générale, toute utilisation d'un appareil ou d'un jeu est soumise au préalable à l'autorisation des maitres-nageurs.

2.2 – Accès aux bassins et équipements spécifiques

Article 18 – Surveillance

La surveillance des bassins et des plages, pendant la période d'ouverture (hors ouverture exclusive pour les clubs et associations) est assurée par les maîtres-nageurs sauveteurs diplômés d'Etat ou des BNSSA.

Article 19 – Durée des baignades

Aux heures d'affluence, la durée du bain peut être écourtée sans toutefois être inférieure à trente minutes. La décision est prise par le chef de bassin ou les maitres-nageurs.

Article 20 – Evacuation

L'évacuation du bassin et des plages se fait 15 minutes avant la fermeture de l'établissement. Une annonce sera faite 15 minutes avant la fermeture de l'établissement. L'évacuation est mise en œuvre par les maitres-nageurs par tout moyen approprié. En cas de forte affluence, les maitres-nageurs peuvent anticiper l'évacuation des bassins.

Article 21 – Petit bain et pataugeoire

Le petit bain est réservé en priorité aux personnes ne sachant pas nager, aux porteurs de brassards et/ou de ceinture de natation.

La pataugeoire est destinée aux enfants de moins de 6 ans ; ces derniers doivent être obligatoirement accompagnés d'une personne majeure.


Article 22 - Plongeoires

L'utilisation des plongeoires de 1, 3 ou 5 mètres est subordonnée à l'autorisation expresse du chef de bassin ou du personnel MNS en présence. Cette décision est prise en fonction de la fréquentation de l'équipement et doit être conforme aux dispositions prises dans le plan d'organisation de la surveillance et des secours de la piscine concernée.

L'utilisation se fait alors aux risques et périls de l'utilisateur et sous sa seule responsabilité.

Les escaliers d'accès aux plongeoires sont interdits à la descente. L'ensemble des plongeoires, du fait de leur proximité, ne peut recevoir qu'un seul plongeur à la fois.

Lors de l'utilisation des plongeoires, il est interdit de nager ou de séjourner dans l'eau sous ou à proximité immédiate des plongeoires.



Un périmètre délimité par des lignes d'eau est matérialisé par les maîtres-nageurs.

A l'issue d'un saut et après être remonté à la surface du bassin, le plongeur doit s'écarter immédiatement et remonter au niveau des plots de départ.

En cas d'affluence, les maîtres-nageurs sont autorisés à interdire l'accès aux plongeurs.

3 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS POUR LES CLUBS ET ASSOCIATIONS

Article 23 – Clubs et associations pouvant bénéficier d'un accès réservé

Seuls les clubs et associations dont la domiciliation est située sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne peuvent demander à bénéficier d'un accès réservé aux piscines communautaires à titre gracieux. Les établissements militaires bénéficient des mêmes dispositions par convention.

La Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne en fonction des disponibilités, met à disposition des demandeurs des créneaux horaires. Certains créneaux seront à partager avec d'autres bénéficiaires ou d'autres publics.

Une convention est obligatoirement établie avec le bénéficiaire, la collectivité auprès de laquelle il a déclaré son siège social, et la Communauté d'agglomération.

3.1 – Obligations des bénéficiaires

Article 24 – Obligations d'encadrement et de respect du règlement

Tout bénéficiaire d'une convention établie par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne s'engage à :

/ désigner un dirigeant responsable qui doit se faire connaître auprès du chef de bassin ou du référent du pôle aquatique, en charge des réservations ;

/ accompagner le groupe des vestiaires au bassin, si le besoin s'en fait ressentir (jeunes nageurs, par exemple, à la piscine Olympique) ;

/ ce que l'accès des adhérents dans le bassin (en dehors des séances publiques) ne se fasse qu'en présence de la personne titulaire du diplôme d'état de maître-nageur sauveteur, du BEESAN, du BPJEPS AAN ou du BNSSA (cette disposition n'est pas obligatoire pour les associations affiliées à une fédération délégataire dont l'encadrement possède des équivalences reconnues par le ministère de tutelle). Ce dernier doit obligatoirement émarger le cahier de présence avant de pénétrer sur le bassin, et indiquer en sortant le nombre des nageurs (le cahier de présence situé à l'entrée de l'établissement tient lieu de cahier de sécurité en cas d'accident).

Tout bénéficiaire doit assurer l'encadrement de ses membres et faire respecter le présent règlement.

Les règles relatives à l'hygiène indiquées à l'article 16 et les règles d'usage de l'article 17 sont applicables pour les clubs et associations.

Article 25 – Admission pour les séances d'entraînement

Seuls les membres justifiant de leur appartenance au club / association bénéficiaire sont admis aux séances d'entraînement. La présentation de la carte d'adhérent peut être exigée par le personnel de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne. Les personnes extérieures au club / à l'association bénéficiaire pourront être occasionnellement admises après accord préalable par le responsable d'équipement ou du référent du pôle aquatique.

3.2 – Accès aux espaces et locaux particuliers

Article 26 – Accès à la salle de réunion

L'occupation de la salle de réunion de la piscine Olympique est réservée prioritairement à la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne. Les clubs ou associations sportives bénéficiaires par convention d'un accès réservé à la piscine Olympique peuvent être autorisés à utiliser la salle de réunion. Les demandes sont à adresser aux chefs de bassin de la Communauté d'agglomération selon les conditions définies à l'article 23 du présent règlement.

Article 27 – Accès à la salle de musculation

L'occupation de la salle de musculation est réservée aux clubs ou associations sportives bénéficiant par convention d'un accès réservé à la piscine Olympique.

Toutefois, l'utilisation du matériel de musculation est subordonnée à l'autorisation écrite du Club « Nautique Entente Châlonnais », propriétaire de ce matériel ou de la Communauté d'agglomération (pour le matériel lui appartenant).

La Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne décline donc toute responsabilité en cas d'incident faisant suite à l'utilisation du matériel de la NEC.

Article 28 – Accès aux plages et au solarium

L'accès au solarium est possible seulement sur réservation et sous la seule responsabilité du bénéficiaire.

Lors des manifestations officielles, les organisateurs, les officiels et les visiteurs ne sont autorisés à accéder aux plages que pieds nus ou chaussés de sandales appropriées. Ils doivent obligatoirement respecter les zones « pieds nus », « pieds chaussés » et se conformer à l'article 16 pour la tenue vestimentaire.

#signature#